

La restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite détenues en Suisse se déroule en quatre phases:

1. Le dépistage:

Tout cas de recouvrement d'avoirs commence par le dépistage de valeurs patrimoniales, dont l'acquisition est présumée illicite, dans le pays où des actes possiblement pénalement répréhensibles sont découverts et sur lesquels il est enquêté. Les enquêtes financières peuvent se dérouler par les canaux prévus (par exemple FIU¹, CARIN², etc.) et conduisent régulièrement à l'étranger, entre autres aussi en Suisse. La localisation des valeurs patrimoniales d'origine illicite est une condition nécessaire à leur blocage.

2. Le blocage provisoire:

Peut ensuite être ordonné le blocage provisoire. Si les valeurs patrimoniales se trouvent en Suisse, l'Etat requérant peut demander leur blocage par la voie de l'entraide judiciaire internationale. Conformément à l'art. 18 EIMP, l'autorité suisse compétente peut, à la demande expresse d'un Etat étranger, ordonner des mesures provisoires, ce même avant la présentation d'une demande formelle d'entraide judiciaire afin d'empêcher que les valeurs patrimoniales soient transférées ailleurs. Un tel blocage provisoire est possible si une procédure d'entraide ultérieure ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune. Les mesures provisoires doivent être levées si l'Etat étranger ne dépose pas dans le délai imparti une demande formelle d'entraide judiciaire³. Par le dépôt d'une telle demande, l'Etat requérant peut solliciter à des fins probatoires l'édition d'informations sur les flux financiers respectivement sur le pouvoir de disposition quant aux valeurs patrimoniales en question. Le but de la demande d'entraide est double: d'une part, maintenir la situation existante et empêcher que les criminels présumés puissent continuer à disposer des valeurs patrimoniales, d'autre part recueillir les moyens de preuve nécessaires en vue de l'obtention d'un jugement de confiscation auprès d'un tribunal de l'Etat requérant.

3. La confiscation/la restitution aux ayants droits:

Les informations bancaires et autres documents transmis par la Suisse à l'Etat requérant servent à ce dernier de moyens de preuve. Sur la base de cette documentation, l'Etat requérant peut obtenir la confiscation des valeurs patrimoniales en faveur des caisses de l'Etat respectivement leur restitution aux ayants droit. Selon l'interprétation de la Suisse, la propriété des valeurs patrimoniales passe ainsi du détenteur du moment aux personnes désignées dans le jugement ou à l'Etat.

4. La remise:

Durant les phases décrites ci-dessus, les valeurs patrimoniales concernées restent bloquées. L'autorité suisse compétente peut ordonner la levée du blocage provisoire et la remise des valeurs patrimoniales seulement sur la base d'un jugement définitif et exécutoire et d'une nouvelle demande d'entraide de l'Etat d'origine.

¹ Financial Intelligence Unit

² Camden Asset Recovery Interagency Network

³ Les valeurs patrimoniales en question peuvent également faire l'objet d'un blocage, provisoire et *ad personam*, sur la base d'une décision du Conseil fédéral. Dès lors qu'il s'agit là d'une procédure administrative, une demande formelle d'entraide judiciaire est dans un tel cas également nécessaire pour bloquer les valeurs patrimoniales au sens de l'EIMP.

Contact:

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Entraide judiciaire internationale
Bundesrain 20
CH-3003 Berne
T +41 58 462 11 20
F +41 58 462 53 80

www.rhf.admin.ch

Edition 2014

Restitution de valeurs patrimoniales d'origine illicite détenues en Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ

Introduction

Voilà des années que la Suisse soutient les Etats étrangers dans le cadre de la restitution des valeurs patrimoniales acquises illicitement. Dans ce domaine, en plus d'avoir contribué à l'élaboration de plusieurs traités internationaux, qu'elle a ensuite ratifiés, elle dispose d'une propre base légale, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP), qui lui permet de coopérer largement avec l'étranger en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale. Sur la base de cette loi, la Suisse peut en particulier remettre aux ayants droit les valeurs patrimoniales bloquées en entraine de judiciaire.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité de surveillance en matière d'entraide judiciaire et l'interlocuteur central tant pour les autorités suisses qu'étrangères et leurs représentants. En outre, selon les cas, sont compétents pour l'exécution de la procédure d'entraide les ministères publics cantonaux ou les autorités de poursuite pénale fédérales.

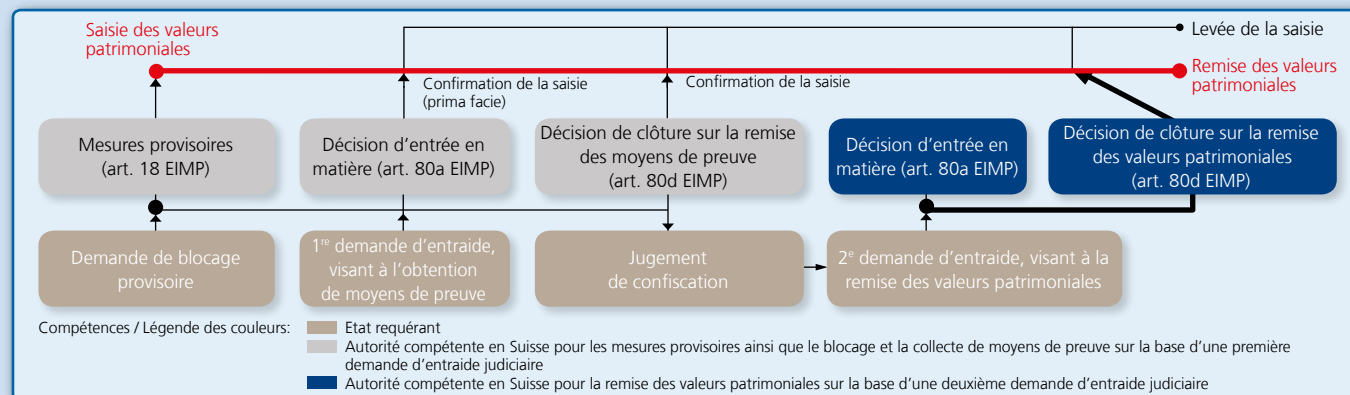
La présente brochure donne un aperçu de la procédure d'entraide judiciaire suisse qui s'applique en matière de restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite.

Disposition clé pour la restitution d'objets et de valeurs patrimoniales d'origine illicite: Art. 74a Loi sur l'entraide pénale internationale

Conformément à l'art. 74a EIMP, qui règle de manière simple et claire la remise de valeurs patrimoniales, les objets ou valeurs patrimoniales saisis à titre conservatoire peuvent être au terme de la procédure d'entraide judiciaire remis à l'autorité étrangère compétente, sur demande de celle-ci, en vue de leur confiscation ou de leur restitution à l'ayant droit. Ces objets ou valeurs patrimoniales comprennent notamment le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement, l'avantage illicite ou même la créance compensatrice. La remise peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision de confiscation définitive et exécutoire de l'Etat requérant. Lorsqu'ils sont manifestement d'origine illicite, les objets ou valeurs en question peuvent même à certaines conditions être remis en l'absence de décision définitive.

La remise des objets ou valeurs patrimoniales fait en principe l'objet d'une demande d'entraide judiciaire distincte, après que l'Etat requérant a ordonné la confiscation de ces objets ou valeurs patrimoniales, sur la base d'informations bancaires et d'autres moyens de preuve. La procédure judiciaire comporte quatre phases, brièvement décrites ci-après.

La procédure en bref



1. Au sens de l'art. 18 EIMP, les valeurs patrimoniales qui se trouvent en Suisse peuvent être bloquées à titre provisoire, même sans qu'une demande formelle d'entraide judiciaire ait été déposée, si une procédure d'entraide judiciaire ultérieure ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune. Les mesures provisoires doivent être levées si l'Etat étranger ne dépose pas dans le délai imparti une demande formelle d'entraide judiciaire.
2. Par le dépôt de la demande formelle d'entraide judiciaire, sont requis le blocage des valeurs patrimoniales ainsi que la collecte des moyens de preuve relatifs à ces valeurs (par exemple extrait du registre foncier, documents bancaires). La personne visée par les mesures d'entraide est informée de la demande, à moins que la confidentialité ait été requise.
3. Le droit d'être entendu est accordé à la personne touchée par les mesures d'entraide au plus tard avant le prononcé de la clôture de la procédure d'entraide judiciaire dans laquelle l'autorité d'exécution ordonne la remise des moyens de preuve et le maintien du blocage.
4. Les moyens de preuve recueillis sont transmis à l'Etat requérant une fois la procédure d'entraide judiciaire clôturée avec succès. Les valeurs patrimoniales restent bloquées en Suisse. Sur la base des moyens de preuve, l'Etat requérant devrait être en mesure d'obtenir un jugement de confiscation portant sur les valeurs patrimoniales bloquées en Suisse.
5. Le jugement de confiscation établit qui est le propriétaire des valeurs patrimoniales bloquées respectivement si celles-ci sont confisquées par l'Etat ou restituées à un ayant droit. Dès que le jugement est définitif et exécutoire, l'Etat requérant peut sur la base de ce jugement demander par la voie de l'entraide judiciaire la remise des valeurs patrimoniales. Une fois toutes les conditions remplies, ces valeurs sont remises à l'Etat ou à l'ayant droit (au sens du jugement de confiscation).

Les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Suisse doivent contenir les informations suivantes:

1. **Désignation de l'autorité** dont émane la demande.
2. **Objet de la procédure étrangère et motif de la demande.** L'autorité requérante doit faire état d'un lien concret entre les faits sous enquête dans la procédure étrangère, les mesures demandées et les valeurs patrimoniales détenues en Suisse. Elle n'est pas tenue de fournir des preuves. N'est pas admissible la recherche indéterminée de preuves (*fishing expedition*) par laquelle sont sollicités sans indices concrets le blocage de valeurs patrimoniales ou la collecte de preuves. Les mesures demandées doivent être décrites le plus précisément possible.
3. **Désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie** ou indications pouvant contribuer à son identification. L'entraide judiciaire peut cependant être accordée même si l'auteur n'est pas connu.
4. **Qualification juridique des faits sous enquête** dans l'Etat requérant.
5. **Breve description des faits essentiels**, permettant à l'autorité suisse d'examiner si l'infraction commise à l'étranger est aussi punissable en droit suisse (double incrimination). La condition de la double incrimination doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte telle la saisie de valeurs patrimoniales puisse être ordonnée. L'exposé des faits doit au moins indiquer le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction. Sur la base de ces indications, l'autorité requise peut décider si et dans quelle mesure elle peut accorder l'entraide. En outre, l'infraction mentionnée dans la demande ne doit pas constituer un délit politique ou fiscal, et l'exécution de la demande ne doit pas porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels. Lorsque l'entraide judiciaire est sollicitée dans le cadre d'une procédure pénale menée pour blanchiment d'argent, la demande doit comporter des indications suffisantes permettant de conclure à l'existence d'une infraction préalable.

Les demandes d'entraide doivent être transmises **par écrit** par les voies officielles prévues à cet effet et **traduites** dans une des langues officielles suisses.